

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.				La ligne..... 125 francs
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France ex A. E. F., A. F. N. ...	3.500 frs	5.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger.....	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	Années antérieures... 200 frs			
Recommandé : Année courante...	245 frs	Années antérieures... 295 frs			
Avion recom. : Année courante...	270 frs	Années antérieures... 320 frs			
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	Années antérieures... 260 frs			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs					Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977		
9 juillet	Décret n° 77-564 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	990

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977		
3 juillet	Décret n° 77-563 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique	990
13 juin	Décret n° 77-459 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle route des Niayes et de modernisation de la route du Front de Terre et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation	992

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977		
22 juin	Décret n° 77-522 portant nomination d'un directeur.	993

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977		
11 juillet	Décret n° 77-568 ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975	993
11 juillet	Décret n° 77-569 ordonnant la publication de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée par la treizième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976	995

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977		
22 juin	Décret n° 77-521 portant nomination du directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire	998

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977		
13 juillet	Décret n° 77-577 autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasse et aux lieutenants de chasse	999
24 juin	Arrêté interministériel n° 6731 M.D.R.H.-S.A.E.D.-A.D.-S.P. portant approbation du budget remanié de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1976-1977	1000

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977		
24 juin	Arrêté ministériel n° 6717 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 24 février 1976 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1975	1000
30 juin	Arrêté ministériel n° 6958 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux différents examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, centre de Dakar, session de 1976	1001
30 juin	Arrêté ministériel n° 6959 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission à l'examen du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, centre de Dakar (session 1976)	1001
30 juin	Arrêté ministériel n° 6960 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux différents examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) d'industrie des centres de Dakar et de Saint-Louis, session de 1976	1001
30 juin	Arrêté ministériel n° 6961 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au brevet d'études professionnelles (B.E.P.-Artisanat), centre de Dakar, session de 1976	1002
7 juillet	Arrêté ministériel n° 7241 M.E.N.-C.T.F. portant nomination des membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français pour l'année 1977-1978	1002
27 juin	Décision ministérielle n° 6844 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au brevet supérieur de capacité, 2 ^e partie (B.S.C. 2), session de 1977	1002

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977		
27 juin	Arrêté ministériel n° 6818 M.P.C. portant délégation de signature	1003
27 juin	Décision ministérielle n° 6819 M.P.C.-S.G.-SAGE portant création et mise en place d'équipes techniques régionales de planification et d'aménagement du territoire	1003

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

12 juillet	Décret n° 77-576 fixant les règles applicables à l'exploitation des véhicules dits « Taxis-bagages »	1003
24 juin	Arrêté ministériel n° 6697 octroyant à M. Papa Alassane Diop l'autorisation de lotir le titre foncier n° 4009 D.G. sis route de Rufisque	1004

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

22 juin	Décret n° 77-513 portant mise en disponibilité de M. Adama Diallo, administrateur civil	1005
11 juin	Arrêté ministériel n° 6133 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie	1005
16 juin	Arrêté ministériel n° 6342 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. instituant une cellule de contrôle au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.	1005
17 juin	Arrêté interministériel n° 6430 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. déterminant les tableaux de concordance prévus aux articles 17 et 24 de la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du chiffre	1005
27 juin	Arrêté ministériel n° 6823 M.F.P.T.E.-D.F.P.-S.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction des concours d'accès au corps des agents de l'aéronautique civile	1006
27 juin	Arrêté ministériel n° 6825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès au corps des commis d'administration.	1006
27 juin	Arrêté ministériel n° 6826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès au corps des agents de l'aéronautique civile	1006
27 juin	Arrêté ministériel n° 6827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction des concours d'accès au corps des commis d'administration	1007
23 juin	Décision ministérielle n° 6589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B.10 portant attribution d'une indemnité de 20 % aux professeurs de musique	1007
Nécrologie		100

COUR D'APPEL

Fixation des audiences de vacation	1007
------------------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1008
Résultats du tirage de la 237 ^e tranche de la loterie nationale	1009

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-564 du 9 juillet 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Loïc-Jean Grelier, médecin en chef pédiatre des hôpitaux des Armées.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-563 du 3 juillet 1977

portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1976, a modifié le statut de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des autres opérations foncières d'utilité publique qui était organisé jusqu'ici par la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 et le décret n° 66-395 du 31 mai 1966.

Il convient maintenant de définir par la voie réglementaire les mesures d'application de ce texte.

Le présent projet de décret reprend, pour l'essentiel, les dispositions du décret n° 66-395 du 31 mai 1966 qu'il abroge et remplace. Il comporte, toutefois, quelques innovations, les plus importantes concernant l'application des dispositions de la loi relatives respectivement à l'enquête d'utilité publique et à la fixation des valeurs maximales du sol à retenir pour le calcul de l'indemnité d'expropriation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière;

Vu le décret n° 64-304 du 3 décembre 1964 portant révision du plan directeur de la presqu'île du Cap-Vert et instituant des mesures de sauvegarde;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 réglementant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 avril 1977;
Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décrets portant déclaration d'utilité publique ou prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, prévus aux articles 3 et 21 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, sont pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de la compétence duquel relève le projet à réaliser.

Il en est de même pour les décrets constituant acte de cessibilité prévus à l'article 6 de la même loi.

Art. 2. — La durée de l'enquête prévue à l'article 5 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 ne peut être inférieure à huit jours ni supérieure à un mois.

L'ouverture de l'enquête est prescrite par décision du directeur des Domaines. La même décision fixe la date d'ouverture et la durée de l'enquête et désigne le commissaire enquêteur; elle précise les modalités de la publicité.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux ou opérations devant faire l'objet de la déclaration d'utilité publique et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation est déposé dans les bureaux de l'Inspection régionale des Domaines, où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Une fois le délai d'enquête écoulé, le commissaire enquêteur transmet le dossier constitué pendant la durée de l'enquête au directeur des Domaines avec son avis et les observations formulées.

Art. 3. — La commission de conciliation, prévue à l'article 9 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, est composée comme suit :

Président :

— Le gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du service des Travaux publics ou du service de l'Agriculture ou des deux s'il y a lieu;

— Un représentant du service des Domaines;

— Un représentant du conseil municipal, lorsque l'immeuble est situé sur le territoire d'une commune;

— Un représentant du conseil régional, lorsque l'immeuble est situé hors d'un territoire communal.

Cette commission est convoquée par la direction des Domaines. Celle-ci assure, en outre, le secrétariat de la commission et rédige les procès-verbaux.

Le montant de l'indemnité d'expropriation offerte et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de plus-value réclamée sont indiqués au propriétaire ou titulaire de droit intéressé par le directeur des Domaines ou son représentant.

La commission constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal, la compensation totale ou partielle entre les deux indemnités susvisées.

Art. 4. — A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité d'expropriation et dans le délai maximum de 3 mois à compter du procès-verbal de la commission, le juge des expropriations est saisi par l'expropriant qui, dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité offerte.

En audience publique, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement et de faire élection de domicile au lieu du siège du tribunal de première instance dont relève le juge saisi. Tous les actes de procédure sont valablement signifiés au domicile élu.

Art. 5. — Dans son ordonnance d'expropriation moyennant consignation d'une indemnité provisoire, le juge précise la date de l'audition des parties sur l'indemnisation définitive, ou, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, la date du transport sur les lieux. Ces dates doivent être comprises dans le délai de 15 jours francs suivant l'ordonnance d'expropriation.

Art. 6. — Les parties sont tenues de se mettre en état dans les 15 jours francs suivant leur audition et le juge statue sur l'indemnité définitive dans les 40 jours francs suivant l'ordonnance d'expropriation.

Art. 7. — En cas de transport sur les lieux, le procès-verbal des opérations comportant la description de l'immeuble, les dires des parties, les explications orales des experts assistant éventuellement les intéressés ainsi que la mention de la date des débats au fond, est délivré en double expédition par le greffier à l'expropriant dans le mois du transport. Une expédition est notifiée par l'expropriant aux intéressés à domicile élu 15 jours francs au moins avant la date de l'audience mentionnée sur le procès-verbal.

Aucun renvoi de la cause ne peut être accordé, sauf en cas de nécessité, pour compléter ce délai de mise en état.

Le juge statue dans les 15 jours suivants par ordonnance d'indemnisation définitive.

Art. 8. — Sur présentation d'un original ou d'une expédition de l'acte de cession amiable ou sur présentation d'une expédition de l'ordonnance d'expropriation, il est procédé aux formalités de mutation au livre foncier.

Si l'expropriant ne justifie pas du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive, il est fait mention au livre foncier de la condition résolutoire prévue à l'article 16 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976.

Le conservateur ne peut procéder à la radiation des droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble exproprié que sur justification du paiement ou de la consignation de l'indemnité définitive.

Art. 9. — Lorsque l'indemnité définitive est supérieure au total des créances inscrites, l'expropriant peut, avec l'accord de l'exproprié et des créanciers inscrits, procéder à la répartition des deniers.

En toute autre hypothèse, l'expropriant consigne l'indemnité, s'il ne l'a point encore fait. Il est procédé ensuite comme il est dit aux articles 540, 541 et 542 du Code de procédure civile.

Art. 10. — L'exproprié est tenu de remettre à l'expropriant, dans les deux mois de la décision fixant en dernier ressort l'indemnité définitive, la copie du titre foncier.

Si cette copie n'est pas déposée par l'exproprié, une nouvelle copie peut être délivrée à l'expropriant au vu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal de première instance dont relève le juge des expropriations saisi. L'ancienne copie est frappée de déchéance; un avis sommaire informant le public de cette déchéance est publié au *Journal officiel* par les soins du conservateur et inscrit sur le titre, le tout aux frais de l'exproprié.

Art. 11. — Lorsqu'il est fait application des dispositions du titre III de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité de plus-value et dans le délai maximum de trois mois à compter du procès-verbal constatant l'échec de la tentative d'accord amiable, le juge des expropriations est saisi par le directeur des Domaines qui, dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité réclamée.

Dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 44 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, le juge des expropriations est saisi par le directeur des Domaines qui, dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité d'expropriation offerte et celui de l'indemnité de plus-value réclamée.

Art. 12. — Les voies de recours et les dépens sont réglés par les articles 12, 13 et 17 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976.

Art. 13. — A l'exception des dérogations prévues par les dispositions précédentes, les règles de procédure et de compétence de droit commun demeurent applicables.

Art. 14. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, le juge des expropriations est saisi par l'expropriant qui, dans l'assignation, énonce le montant de l'indemnité offerte.

Dans le même cas sont applicables, à l'exception de celles relatives au transport sur les lieux et à la prise de possession, les dispositions :

— des articles 11 à 17 et 20 de ladite loi;

— du deuxième alinéa de l'article 4, des articles 5 et 6 et des articles 8 à 14 du présent décret.

Art. 15. — Il est institué dans chaque région une commission dite « Commission d'évaluation des sols » chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés pour l'application de l'article 20-2-a) de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976.

Chaque commission est composée comme suit :

Président :

Le gouverneur ou son représentant.

Membres :

L'inspecteur régional des Domaines;

L'inspecteur régional du Cadastre;

Le chef du service régional des Travaux publics;

Le chef du service régional de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Un représentant du conseil municipal dans la Région du Cap-Vert.

Dans les régions autres que celle du Cap-Vert :

— pour l'évaluation des terrains situés sur le territoire des communes : un représentant du conseil municipal de la commune intéressée;

— pour l'évaluation des autres terrains : un représentant du Conseil régional.

Elle se réunit sur convocation de son président et dresse procès-verbal de ses opérations.

Les propositions de chaque commission régionale d'évaluation des sols sont soumises à l'examen d'une commission nationale d'évaluation des sols, composée comme suit :

Président :

Le ministre chargé des Finances ou son représentant.

Membres :

Le directeur général des Impôts et des Domaines;

Le directeur des Domaines;

Le directeur des Impôts;

Le chef du service du Cadastre;

Le directeur des Travaux publics;

Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Le directeur de l'Aménagement du Territoire;

Un député représentant l'Assemblée nationale;

Un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Elle se réunit sur la convocation de son président et dresse procès-verbal de ses opérations.

Sur le vu du procès-verbal contenant les propositions définitives de la Commission nationale d'évaluation des sols, un décret, pris sur le rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice, fixe les valeurs maximales des droits de propriété sur le sol devant servir de base à l'établissement des indemnités d'expropriation.

Art. 16. — La commission prévue à l'article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 est composée comme la commission visée à l'article 3 ci-dessus.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal fait notamment connaître les divers éléments ayant servi de base au calcul des indemnités, le montant de ces dernières et les observations des intéressés.

Art. 17. — L'autorisation d'aliéner, prévue à l'article 47 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, est demandée, accordée ou refusée dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le décret n° 64-804 du 3 décembre 1964.

Les opérations soumises à autorisation sont les suivantes :

1° Cession à titre onéreux ou gratuit;

2° Echange avec ou sans soulte;

3° Apport en société.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 66-395 du 31 mai 1966.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances
Abdou DIOUF. et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-459 en date du 13 juillet 1977 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la nouvelle route des Niayes et de modernisation de la route du Front de Terre et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction à Dakar de la nouvelle route des Niayes et de modernisation de la route du Front de Terre.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet :

Numéros des titres fonciers	Surface à exproprier	Propriétaires
3 361 D.G. 17 621 D.G.	24 ha, 36 a, 65 ca, 91 m ² ,	SICAP Mamadou Aliou Sow, cuisinier à Dakar, Usine Niary-Talli, parcelle 1387;
17 622		Samba Diawara et Dabo Bâ Khomba, Dakar, Khar Yalla;
17 859 D.G.	309 m ² morcellement du titre foncier n° 17 621 D.G.	Bocar Sow, marabout à Dakar, 28, rue Grasland;
3 628 D.G. 3 645 D.G.	1 ha, 00 a 00 ca 7 322 m ²	Crédit Foncier et Immobilier; Babacar Nbaye, mécanicien à Dakar, rues 37 angle 32, Médina;
4 431 D.G.	2 261 m ²	Serigne Moucké Madina, Grand-Marabout à Madina par Touba;
4 724 D.G.	9 902 m ²	Coopératives des constructions de la Marine; Société anonyme à Dakar (Arsenal, Dakar);
5 024 D.G.	1 ha, 08 a, 51 ca	El Hadji Mamadou Lahssane Ndiaye à Dakar, 26, rue Escarfait;
4 897 D.G.	3 112 m ²	Ibrahima Thiam, commerçant à Dakar, 7, rue Sandiniéry;
5 449 D.G.	1 891 m ²	SOSEPRIM à Dakar, avenue du Général-de-Gaulle angle rue 13;
5 825 D.G.	2 275 m ²	Ousmane Kébé, directeur de Société à Dakar, 52, rue Vincens;
5 894 D.G.		Crédit Foncier et Immobilier, terrain d'une superficie de 23 718 mètres carrés divisé en 31 lots;
6 246 D.G.	974 m ²	Ndèye Marame Samba, sans profession à Rufisque, Fass;
6 287 D.G.	300 m ²	Raoui Martin, commerçant, 31, avenue Roume, Dakar;
6 713 D.G.	1 000 m ²	Nafissatou Ngom, couturière à Abibjan (Côte-d'Ivoire);
6 714 D.G.	1 000 m ²	Makhète Cissé, entrepreneur à Abibjan, 16, boulevard Delafosse;

Numéros des titres fonciers	Surface à exproprier	Propriétaires
7 007 D.G.	575 m ²	Cheikh Tahirou Doucouré, commissaire chargé de mission auprès du Président de la République, 44, rue Félix-Faure, Dakar;
7 037 D.G.	2 480 m ²	L'Immobilière Dakaroise, siège à Dakar, 24, avenue du Président Lamine Guèye;
7 131 D.G.	8 957 m ²	Babacar Diène et consorts, notable à Dakar, rue Ousmane Diène angle rue 16, Médina;
7 247 D.G.	1 000 m ²	Babacar Fouye, menuisier à Dakar, 15, avenue Roume;
7 346 D.G.	841 m ²	Ndiaga Ndeye et consorts à Yoff;
11 704 D.G.	2 ha, 96 a, 15 ca divisé en 72 lots	Groupement foncier, Dakar, S.A.;
13 381 D.G.	963 m ²	Mamadou Tirera, navigateur à Dakar, Castors-Derklé-Cité Soboa, villa n° 2;
13 548 D.G.	1 ha, 25 a, 31 ca	1° Mandir;
14 893 D.G.	995 m ²	2° Abdoulaye Diop;
15 753 D.G.	535 m ²	Mady Oury Sylla, docteur en médecine à Dakar, Camp Dial-Diop;
16 593 D.G.	750 m ²	Ibrahima Kadame, ouvrier à Dakar (Cité M.T.O.A.), Manufacture de Tabacs de l'Ouest africain;
16 594 D.G.	1 001 m ²	Momar Diop, directeur adjoint de Société, demeurant à Pikine, parcelle n° 6344;
16 595 D. G	974 m ²	Moussa Dieng, ingénieur à Dakar, Sicap Liberté I, villa 2993;
16 658 D.C.	4 097 m ²	1° Demba Diaw Diop, horloger à Dakar, rues 17 angle 34, Médina;
16 525 D.G.	508 m ²	2° El Hadji Boucounta Guèye, ajusteur mécanicien à Dakar, rues 15 angle 32, Médina;
7 450 D.G.	1 144 m ²	Me Moustapha Niang et 8 autres, inspecteur général à l'ONCAD à Dakar-Bopp. rue 9 villa n° 10;
7 466 D.G.	523 m ²	Henri Sagna, marin, époux de la dame Monique Diouf, en service à la Station Radio de Rosmay en France (Indre);
7 467 D.G.	622 m ²	Abdou Khadri dit Abdoulaye Kébé à Kaolack;
7 468 D.G.	523 m ²	Jean Louis Corrêa, Fondé de Pouvoir à la BICIS, 49, rue Dial-Diop, à Dakar;
7 469 D.G.	1 926 m ²	Doudou Sarr, administrateur civil à Dakar;
7 674 D.G.	15 000 m ²	1° Roger Victor Remy, transitairer, direction de l'Aéronautique civile à Dakar, route du Front de Terre;
7 695 D.G.	1 800 m ²	2° Paulette Adèle Andrée Coigneau, son épouse;
7 713 D.G.	709 m ²	François Henri Bachelet, comptable, demeurant à Dakar ex 100, avenue Gambetta;
8 965 D.G.	1 ha, 27 a, 50 ca	Conseil d'administration de la Mission de l'Ordre libanais Maronite, 29, boulevard de la République, Dakar;
		Conseil d'administration de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny;
		Société Civile Immobilière du Front de Terre, siège social à Dakar, 2, avenue Gambetta;
		Divisé en 39 lots. Manufacture de Tabacs de l'Ouest africain S.A. à Dakar, route de Rufisque.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 77-522 du 22 juin 1977

portant nomination d'un directeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières;

Vu le décret n° 75-649 du 22 mai 1975 portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Daouda Niang, de l'Armée nationale, promu général de brigade à compter du 1^{er} juillet 1977, placé en position « hors cadres » à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, est, à compter de la même date, nommé directeur de l'Hôpital Aristide-le-Dantec, en remplacement du lieutenant colonel Salif Sileyé Hane.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-568 du 11 juillet 1977

ordonnant la publication de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et Gouvernement de la République d'Irak, désireux de développer les relations culturelles entre les deux pays dans les domaines de la science, de l'art et de la culture, ont signé le présent accord, le 10 novembre 1975 à Bagdad.

Aux termes de cet accord, les deux parties s'engagent à promouvoir les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique, sportif et touristique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Elles s'efforceront de promouvoir la coopération et les échanges d'information, d'expériences entre les organisations culturelles, éducationnelles, scientifiques et artistiques de leurs pays respectifs.

A cet effet, chaque partie garantira aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre partie, l'accès aux bibliothèques, archives nationales, laboratoires de recherche, musées et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

Chacune des parties accordera des bourses d'étude et de stage aux élèves et étudiants de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général technique et supérieur.

Les deux parties étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

Elles favoriseront l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique et technique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Les Gouvernements des deux parties s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

Les parties favoriseront l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art et de représentations théâtrales.

Enfin, elles s'efforceront de promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des deux Etats et des échanges dans le domaine des organisations et mouvements de jeunesse.

En vue de la mise en application du présent accord, il est prévu une commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays en vue de la conclusion de programmes de coopération culturelle.

Le présent accord, conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, contient des éléments qui favoriseront le rapprochement de nos deux pays. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de décret ordonnant sa publication.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 77;

Vu la loi n°76-32 du 2 juillet 1973 autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975;

Vu le décret n°77-345 du 26 avril 1977 portant approbation de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mars 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel*, l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Irak, signé à Bagdad le 10 novembre 1975 et entré en vigueur le 29 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD CULTUREL

entre la République du Sénégal et la République d'Irak

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Irak, désireux de consolider les liens d'amitié entre leurs peuples, de développer les relations culturelles et d'assurer la coopération mutuelle entre leurs pays respectifs, dans les domaines de la science, de l'art et de la culture, ont décidé de conclure l'accord suivant :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir dans la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique, sportif et touristique de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération et les échanges d'informations, d'expériences et de conférenciers entre les organisations culturelles, éducationnelles, scientifiques et artistiques de leurs pays respectifs.

A cet effet, chaque partie garantira, dans la mesure du possible, aux hommes de sciences, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de leur partie, l'accès aux bibliothèques, aux universités, archives nationales, laboratoires de recherches, musées et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

Article 3

a) Chacune des parties contractantes accordera des bourses d'étude et de stage aux étudiants et aux diplômés de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur dans le pays du Gouvernement qui offre.

b) Ces bourses seront accordées exclusivement par la voie intergouvernementale.

Article 4

Le Gouvernement de la République d'Irak facilitera, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'orientation des élèves et étudiants en Irak vers des disciplines scientifiques, techniques et humaines.

Article 5

Les deux parties contractantes étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs, en vue de conclure un accord à cet effet et dans le but de faciliter aux étudiants de chaque pays l'étude dans les établissements de l'autre.

Article 6

Les deux parties favoriseront dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique, et technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Article 7

Chaque partie contractante s'efforcera d'inclure, dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des enseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre partie.

Article 8

Les Gouvernements des deux parties contractantes s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier, d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et d'autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

Article 9

a) Les deux parties favoriseront l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art et de représentations théâtrales;

b) Les deux parties favoriseront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la création de centres culturels.

Article 10

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des deux pays et des échanges dans le domaine du sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

Article 11

En vue de la mise en application du présent accord il est prévu une commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays tous les ans ou à la demande de l'une des parties, en vue de la conclusion de programmes de coopération culturelle.

Article 12

La coopération prévue dans le présent accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelque organisme international de coopération culturelle dont sont membres les parties contractantes, ensemble ou séparément; elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des parties contractantes et un Etat tiers.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois à l'avance, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

Article 15

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours et, pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Fait à Bagdad, le 10 novembre 1975 en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

M. Assane SECK.

Pour le Gouvernement de la République d'Irak :

M. Mohamed MAHJOUB.

DECRET n° 77-569 du 11 juillet 1977

ordonnant la publication de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée par la treizième conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis en leur treizième session ordinaire à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976, ont adopté la présente charte culturelle de l'Afrique.

Aux termes de cette charte, les Etats africains se sont engagés :

- à combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique, notamment dans les pays encore sous domination coloniale et raciste dont l'apartheid;

- à libérer les peuples d'Afrique des conditions socio-culturelles qui entravent leur développement pour recréer et entretenir le sens et la volonté du progrès;

- à favoriser la coopération culturelle entre les Etats africains en vue du renforcement de l'Unité africaine.

Par ailleurs les Etats africains reconnaissent la nécessité de tenir compte des spécificités nationales, la diversité culturelle étant un facteur d'équilibre à l'intérieur de la nation et source d'enrichissement mutuel des différentes communautés.

La culture, ayant une influence novatrice et bénéfique sur les moyens de production et sur l'homme, devrait permettre aux Etats africains :

- d'élaborer, chacun en ce qui le concerne, une politique culturelle nationale qui doit être conçue comme une codification de pratiques sociales et d'actions concertées et dont la finalité est de satisfaire des besoins culturels par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines disponibles;

- d'appliquer la transcription, l'enseignement et le développement de l'utilisation des langues nationales de manière à en faire des langues de diffusion et de développement des sciences et de la technique;

- de favoriser la recherche sur les bases scientifiques modernes dans le domaine de la médecine populaire et de la pharmacopée africaine.

En outre, des institutions appropriées pour le développement, la préservation et la diffusion de la culture seront créées. A cet effet, la sensibilisation et la mobilisation de tous les citoyens en vue de leur participation consciente à l'action culturelle devraient être effectives.

Le développement culturel continu de l'Afrique reposant essentiellement sur la jeunesse, les Etats africains doivent créer les conditions d'une participation active et éclairée des jeunes à la vie culturelle africaine.

Ils s'attacheront à élever constamment la conscience culturelle de la jeunesse par l'introduction des valeurs culturelles africaines dans l'enseignement par l'organisation de festivals nationaux et panafricains, de conférences, de séminaires, de stages de formation et de perfectionnement.

Les Gouvernements africains devront :

- accorder une attention particulière à l'importance croissante que revêt l'éducation permanente dans les sociétés modernes;

- prendre des mesures relatives à l'organisation rationnelle de la formation continue, établir un système d'enseignement approprié répondant aux besoins spécifiques de leurs peuples;

- et enfin reconnaître l'impérieuse nécessité de développer les langues africaines qui doivent assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social; à cette fin, ils élaboreront une politique nationale linguistique.

Ils devront par ailleurs assurer la décolonisation totale des moyens d'information et accroître la production d'émissions radiophoniques et télévisées ainsi que la production de films cinématographiques reflétant les réalités politiques, économiques et sociales des peuples afin de permettre aux masses d'avoir un plus grand accès et une plus grande participation aux richesses culturelles.

Une législation nationale et interafricaine garantissant la protection du droit d'auteur devra être également promulguée afin de permettre la création des bureaux nationaux du droit d'auteur et des sociétés d'auteurs, chargées d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des créateurs d'œuvres de l'esprit.

Le patrimoine culturel africain doit être protégé sur le plan juridique et pratique dans les conditions énoncées par les instruments internationaux en vigueur et selon les meilleures normes applicables dans ce domaine.

En vue de la réalisation des objectifs définis par la présente charte, les Etats africains devront reconnaître qu'il est indispensable d'établir une coopération culturelle interafricaine, facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines et devant s'exprimer sous la forme d'un double courant d'échanges d'une part entre tous les pays du continent et, d'autre part, entre l'Afrique et le reste du monde par l'intermédiaire d'institutions spécialisées telles que l'UNESCO. Le Sénégal, pays de culture a toujours défendu cet idéal.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ordonnant la publication de la charte culturelle de l'Afrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-45 du 10 avril 1977 autorisant le Président de la République à ratifier la charte culturelle de l'Afrique, adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, la charte culturelle de l'Afrique, adoptée par la treizième conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., tenue à Port-Louis du 2 au 5 juillet 1976, et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 17 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

CHARTÉ CULTURELLE DE L'AFRIQUE

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis en notre treizième session ordinaire à Port-Louis (Ile Maurice) du 2 au 5 juillet 1976.

Guidés par :

- la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;

- la résolution CM/Res 371 (XXIII) adoptée par le Conseil des ministres en sa vingt-troisième session ordinaire et par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en sa onzième session tenue à Magadiscio en juin 1974;

- la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1966;

- le manifeste culturel panafricain d'Alger (1969);

- la conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique, organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine, tenue à Accra en 1975,

Convaincus que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la tradition, la langue, le mode de vie et de pensée, ensemble de son génie et de sa propre personnalité;

Convaincus que toute culture émane du peuple et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre au peuple de s'épanouir pour plus de responsabilité vis-à-vis du développement de son patrimoine culturel;

Conscients du fait que tout peuple a le droit imprescriptible à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels;

Convaincus de l'égalité du droit au respect de toutes les cultures du monde, de même que de l'égalité de tous les individus devant le libre accès à la culture.

Rappelant :

— que la domination sur le plan culturel a entraîné la dépersonnalisation dans une situation politique, économique, sociale et culturelle identique;

— que la domination sur le plan culturel a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur;

— que la colonisation a favorisé la formation d'une élite trop souvent acculturée et acquise à l'assimilation, et qu'une grave rupture s'est produite entre cette élite et les masses populaires africaines;

Convaincu :

— que l'Unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire;

— que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les Peuples d'Afrique;

— que la diversité culturelle africaine, expression d'une même identité, est un facteur d'équilibre et de développement au service de l'intégration nationale;

— qu'il est urgent d'édifier des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines de civilisation, afin d'assurer l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de mobiliser les forces sociales dans la perspective de l'éducation permanente;

— qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines, supports et véhicules des héritages culturels dans ce qu'ils ont d'authentique et d'essentiellement populaire;

— qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique des patrimoines culturels, notamment dans les domaines des traditions de l'histoire et des arts;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrée au sein d'une unité culturelle plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales;

Conscients que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen de rattraper notre retard technique et la force la plus efficace de notre résistance victorieuse au chantage impérialiste;

Convaincu :

— que la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au combat de libération politique et sociale, à l'œuvre de réhabilitation et d'unification et qu'il n'y a pas de limite à l'épanouissement culturel d'un peuple;

— qu'une volonté commune peut permettre de promouvoir le développement culturel harmonisé de nos Etats, sommes convenus d'établir la présente charte culturelle de l'Afrique.

TITRE I

Objectifs et principes

Article premier

Les objectifs de la présente charte sont les suivants :

a) libérer les peuples africains des conditions socio-culturelles qui entravent leur développement pour recréer et entretenir le sens et la volonté de progrès, le sens et la volonté de développement;

b) réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain;

c) affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements populaires de sa culture;

d) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique, notamment dans les pays encore sous domination coloniale et raciste dont l'apartheid;

e) favoriser la coopération culturelle entre les Etats africains en vue du renforcement de l'Unité africaine;

f) favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples dans laquelle l'Afrique apportera à la culture humaine sa contribution originale et de qualité;

g) favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique, condition de la nécessaire maîtrise de la nature;

h) développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès.

Article 2

Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, affirment solennellement les principes suivants :

a) accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture;

b) libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création;

c) respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel;

d) intégration sélective de la science et de la technologie modernes dans la vie culturelle des peuples africains;

e) échange et diffusion des expériences culturelles entre Etats africains dans le domaine de la décolonisation culturelle sous toutes ses formes.

TITRE II

Diversité culturelle et identité nationale

Article 3

Les Etats africains reconnaissent la nécessité de tenir compte des spécificités nationales, la diversité culturelle étant facteur d'équilibre à l'intérieur de la nation et source d'enrichissement mutuel des différentes communautés.

Article 4

Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est l'expression d'une même identité, un facteur d'unité et une arme efficace pour la libération véritable, la responsabilité effective et la souveraineté totale du peuple.

L'affirmation d'une identité nationale ne doit pas se faire au prix de l'appauvrissement et de la séjction des diverses cultures existant au sein d'un même Etat.

TITRE III

Du développement culturel national

Chapitre I. — Des principes fondamentaux d'une politique culturelle nationale

Article 5

Les Etats africains reconnaissent que ce sont les peuples qui font l'histoire, constituent les fondements et créent les conditions de progrès de la culture. Et la culture ayant une influence novatrice et bénéfique sur les moyens de production et sur l'homme, les Etats africains conviennent :

a) d'élaborer chacun pour ce qui le concerne, une politique culturelle nationale; celle-ci doit être conçue comme une codification de pratiques sociales et d'actions concertées dont la finalité est de satisfaire des besoins culturels par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines disponibles;

b) d'intégrer le plan de développement culturel dans le plan général de développement économique et social;

c) que chaque Etat fixe librement ses priorités et choisit les moyens qu'il estime les plus appropriés pour atteindre les objectifs qu'il s'est assignés en matière de développement culturel.

Et qu'à cette fin les priorités et les moyens qui suivent sont énoncés à titre indicatif.

Des priorités :

a) la transcription, l'enseignement et le développement de l'utilisation des langues nationales de manière à en faire des langues de diffusion et de développement des sciences et de la technique;

b) la collecte, la conservation, l'exploitation et la diffusion de la tradition orale;

c) l'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités socio-culturelles nationales et africaines;

d) la promotion des activités culturelles, l'encouragement des artistes et l'aide à la création populaire;

e) la protection des artistes créateurs et des biens culturels;

f) le développement de la recherche permanente et la création de centres de recherches dans le domaine de l'action culturelle;

g) la recherche sur des bases scientifiques modernes dans le domaine de la médecine populaire et de la pharmacopée africaine.

2. Des moyens :

a) l'introduction de la culture africaine dans tous les systèmes nationaux d'enseignement;

b) l'introduction et l'intensification de l'enseignement dans les langues nationales afin d'accélérer le processus de développement économique, social, politique et culturel de nos Etats;

c) la création d'institutions appropriées pour le développement, la préservation et la diffusion de la culture;

d) la formation à tous les niveaux de cadres compétents;

e) la liaison complète et effective de l'école aux réalités nationales et à la vie du peuple, liaison qui doit apparaître et dans les programmes et dans les structures de l'école;

f) la sensibilisation et la mobilisation de tous les citoyens en vue de leur participation consciente à l'action culturelle;

g) l'affectation d'un budget répondant aux besoins de la culture et de la recherche en sciences humaines, en sciences de la nature et en technologie;

h) le financement de programmes culturels à partir d'abord et essentiellement des ressources nationales pour la réalisation de certains projets culturels;

i) l'organisation de concours dotés de prix;

j) l'organisation de festivals culturels nationaux et panafricains dans le strict respect de l'esprit de la présente charte.

CHAPITRE II

De la démocratisation de la culture

Article 7

Les Etats africains reconnaissent que la dynamique africaine se fonde davantage sur l'épanouissement de la personnalité collective que sur la promotion individuelle et le profit et que la culture ne saurait être considérée comme un privilège réservé à une élite.

Article 8

Les Etats africains conviennent de :

a) créer les conditions permettant à leurs peuples de participer pleinement à l'élaboration et à la réalisation des politiques culturelles;

b) défendre et développer la culture des peuples;

c) mener une politique culturelle attentive à la promotion des créateurs;

d) abolir le système de caste et réhabiliter partout où besoin est la fonction d'artisan (griots et artisans).

Chapitre III

De la participation active de la jeunesse à la vie culturelle nationale

Article 9

Le développement culturel continu de l'Afrique repose, essentiellement, sur la jeunesse.

En conséquence les Etats africains doivent créer les conditions d'une participation active et éclairée des jeunes à la vie culturelle africaine.

Article 10

Les Etats africains s'attacheront à élever constamment la conscience culturelle de la jeunesse par l'introduction des valeurs culturelles africaines dans l'enseignement, par l'organisation de festivals nationaux et panafricains, de conférences, de séminaires, de stages de formation et de perfectionnement.

Article 11

Les politiques culturelles des différents Etats doivent veiller à ce que la jeunesse africaine dispose de moyens lui permettant de se familiariser avec toute la civilisation africaine et avec d'autres types de civilisation afin d'ouvrir dès maintenant la voie à de fructueux échanges entre les cultures.

TITRE IV

De la formation et de l'éducation permanente

Chapitre IV. — De la formation

Article 12

La formation professionnelle revêt une importance particulière tant pour le développement économique, social que culturel. En conséquence les Etats africains doivent s'attacher à créer les conditions favorisant une large participation à la vie culturelle par la classe ouvrière et la paysannerie africaines sur les lieux même du travail.

Article 13

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article précédent, les Etats devront définir une politique de formation du personnel dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Article 14

La formation professionnelle des artistes créateurs devra être renforcée, renouvelée et adaptée aux méthodes modernes, sans que soit rompu le lien ombilical avec les sources traditionnelles de l'Art africain. A cette fin, les Etats africains doivent créer des centres de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux.

Chapitre V. — De l'Education permanente.

Article 15

Les Gouvernements africains devront accorder une attention particulière à l'importance croissante que revêt l'éducation permanente dans les sociétés modernes.

Article 16

Les Gouvernements africains devront prendre des mesures relatives à l'organisation rationnelle de la formation continue, établir un système d'enseignement approprié répondant aux besoins spécifiques de leurs peuples.

TITRE V

De l'utilisation des langues africaines

Article 17

Les Etats africains reconnaissent l'impérieuse nécessité de développer les langues africaines qui doivent assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social. A cette fin, les Etats africains s'attacheront à élaborer une politique linguistique nationale.

Article 18

Les Etats africains devront préparer, et mettre en œuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues africaines dans l'enseignement. A cette fin chaque Etat africain devra choisir une ou plusieurs langues.

Article 19

L'introduction des langues africaines dans tous les ordres d'enseignement devra être menée de pair avec une alphabétisation des populations.

TITRE VI

De l'utilisation des moyens d'information et de communication

Article 20

Les Etats africains reconnaissent qu'il ne saurait y avoir de politique culturelle sans politique d'information et de communication adéquate.

Article 21

Les Etats africains encouragent l'utilisation judicieuse des moyens d'information et de communication pour leur développement culturel.

Article 22

a) Les Gouvernements africains devront assurer la décolonisation totale des moyens d'information et accroître la production d'émissions radiophoniques et télévisées ainsi que la production de films cinématographiques reflétant les réalités politiques, économiques et sociales du peuple afin de permettre aux masses d'avoir un plus grand accès et une plus grande participation aux richesses culturelles.

b) Les Gouvernements africains devront créer des maisons d'édition et de distribution de livres, de manuels scolaires, de disques, d'organes de presse en Afrique pour lutter contre les spéculations des marchés et pour en faire des instruments populaires d'éducation.

c) Ils doivent établir une coopération afin de briser le monopole détenu dans ce domaine par des pays non africains.

TITRE VII

Du rôle des Gouvernements dans le développement culturel

Chapitre VI. — De l'aide à la création.

Article 23

Les Etats africains doivent assurer un rôle moteur dans l'épanouissement culturel national par une politique d'aide efficace aussi bien à l'égard des moyens collectifs de création qu'en faveur des créateurs individuels.

Cette aide peut prendre des formes diverses :

- a) organisation de concours dotés de prix et d'expositions itinérantes d'œuvres d'art et de tournées artistiques;
- b) aide fiscale par une politique de détaxation partielle ou complète des biens culturels africains;
- c) aide financière accordée aux artistes, écrivains et chercheurs et octroi de bourses de formation ou de perfectionnement;
- d) création d'un fonds national pour la promotion de la culture et des arts.

Chapitre VII. — De la protection des œuvres africaines.

Article 24

Les Etats africains devront promulguer une convention sur le droit d'auteur de manière à garantir la protection des œuvres africaines. Ils devront également intensifier leurs efforts pour modifier les conventions internationales existantes en faveur des intérêts africains.

Article 25

Les Gouvernements africains devront promulguer une législation nationale et interafricaine garantissant la protection du droit d'auteur, créer des bureaux nationaux du droit d'auteur et favoriser la création de sociétés d'auteurs chargées d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des créateurs d'œuvres de l'esprit.

Chapitre VIII. — De la protection du patrimoine culturel africain.

Article 26

Le patrimoine culturel africain doit être protégé sur le plan juridique et le plan pratique dans les conditions énoncées par les instruments internationaux en vigueur et selon les meilleures normes applicables dans ce domaine.

Article 27

Les Gouvernements africains devront promulguer une législation nationale et interafricaine régissant la protection des biens culturels en temps de paix et en temps de guerre.

Article 28

Les Etats africains devront prendre les dispositions pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels, notamment les archives, les objets d'art et d'archéologie, dont l'Afrique a été spoliée, lui soient restitués. A cette fin, ils devront en particulier appuyer les efforts déployés par l'UNESCO et prendre toutes autres initiatives pour assurer l'application de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la restitution des œuvres d'art enlevées à leur pays d'origine.

Article 29

Les Etats africains devront prendre des mesures pour que les archives dont l'Afrique a été spoliée soient restituées aux Gouvernements africains afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leur pays.

TITRE VIII

Article 30

Les Etats africains reconnaissent qu'il est indispensable d'établir une coopération culturelle interafricaine, facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines, devant s'exprimer sous la forme d'un double courant d'échanges; d'une part entre tous les pays du continent et, d'autre part, entre l'Afrique et le reste du monde par l'intermédiaire d'institutions spécialisées telles que l'UNESCO.

Article 31

Aux fins énoncées à l'article précédent, les Etats africains conviennent de :

- a) renforcer leur coopération par des actions culturelles communes et des échanges périodiques sur les grands thèmes qui conditionnent le développement culturel de l'Afrique;
- b) développer les échanges d'informations, de documentation et du matériel culturel par :

- le renforcement de l'Association des Universités africaines;
- les échanges universitaires et d'experts afin que l'on puisse développer les études culturelles et scientifiques dans les instituts de recherche;
- les échanges et les réunions de jeunes;
- l'organisation des événements culturels conjoints tels que les festivals, les symposiums, les sports et les expositions artistiques;
- la création de centres de recherche culturelle à l'échelon national, régional et panafricain;
- la création d'un fonds interafricain pour maintenir et promouvoir les études et les programmes culturels;
- c) s'orienter vers une utilisation optimale des valeurs culturelles africaines, pour illustrer l'appartenance à une communauté identique;
- d) créer des institutions régionales spécialisées chargées de la formation de cadres spécialisés de l'action culturelle.

Article 32

Le Conseil culturel africain établira une étroite coopération avec la commission de l'Education, de la Science, de la Culture et de la Santé dans le domaine des politiques culturelles en Afrique.

TITRE IX

Dispositions finales

Article 33

Signature et ratification

i) La présente charte est ouverte à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par les signataires conformément à leur constitution respective.

ii) L'instrument original rédigé dans la mesure du possible en langues africaines, en anglais et en français ainsi que tous les textes faisant foi sont déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui enverra des exemplaires à tous les Etats membres.

iii) Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat général de l'O.U.A. qui doit en informer tous les signataires.

Article 34

Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur dès que le Secrétariat général de l'O.U.A. reçoit les instruments de ratification et que les deux tiers des Etats membres de l'O.U.A. y ont adhéré.

Article 35

Enregistrement de la charte

Après avoir été dûment ratifiée, la présente charte est enregistrée auprès du Secrétariat des Nations Unies par le Secrétariat général de l'O.U.A., conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

Article 36

Interprétation de la charte

Toute question soulevée concernant l'interprétation de la présente charte est résolue par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A.

Article 37

Adhésion et accès

I. Tout Etat membre de l'O.U.A. peut à tout moment notifier au Secrétariat général de l'O.U.A. son intention d'adhérer à la présente charte ou d'y avoir accès.

II. Le Secrétariat général de l'O.U.A. doit faire circuler une telle notification à tous les Etats membres. L'adhésion et l'accès prennent effet quatorze jours après que la demande du Secrétariat général de l'O.U.A.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-521 du 22 juin 1977
portant nomination du directeur de la Gendarmerie nationale
et de la Justice militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 73-554 du 13 juin 1973 portant changement d'arme et nomination du directeur de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 19 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 74-714 du 19 juillet 1974 portant organisation de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-753 du 25 juin 1974 portant nomination du directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Waly Faye, nommé colonel au titre de la Gendarmerie pour prendre rang du 1^{er} juillet 1977, est, à compter de la même date, nommé directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire, en remplacement du colonel Daouda Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-577 du 13 juillet 1977

autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasses et aux lieutenants de chasse.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, soumis à votre approbation, se propose d'annuler et de remplacer le décret n° 70-1220 du 7 novembre 1970 autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des Eaux, Forêts et Chasses dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout en gardant l'esprit général du décret cité, le projet comporte dans le fond une innovation relative à l'attachement des armes, munitions et accessoires aux formations du Service des Eaux, Forêts et Chasses.

Car l'expérience a prouvé que la simple affectation nominale des armes aux agents peut entraîner, par le jeu des mutations, l'insuffisance, voire l'inexistence d'armes dans les postes forestiers dont l'importance constitue la raison fondamentale de l'armement des agents en fonction dans ces postes.

En outre, le projet précise d'une part la responsabilité des chefs d'inspections, de secteurs et postes forestiers au point de vue gestion et entretien général du matériel attaché à leur circonscription, d'autre part celle des agents dotés d'armes par arrêté ministériel circonstancié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions, modifiée par la loi n° 71-84 du 28 décembre 1971 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses;

Vu le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et des munitions, notamment en son article premier;

Vu le décret n° 70-1220 du 7 novembre 1970 autorisant la détention, le port et l'usage des armes aux agents des eaux, forêts et chasses dans l'exercice de leurs fonctions;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 11 mars 1977;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents des eaux, forêts et chasses et les lieutenants de chasse peuvent être pourvus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'armes individuelles de la 2^e ou de la 3^e catégorie.

Ils ne peuvent les porter que dans les seuls cas où ils sont en mission de police forestière, de chasse, de convoi de fonds ou de matériel nécessitant une protection particulière.

Les agents de eaux, forêts et chasses et les lieutenants de chasse ne peuvent faire usage de leurs armes qu'en cas de :

— légitime défense;

— battues administratives organisées pour la destruction d'animaux réputés nuisibles.

Art. 2. — Les armes et munitions sont affectées aux inspections, secteurs, centres et postes forestiers par le directeur des eaux, forêts et chasses, selon les besoins spécifiques de chaque localité. Elles restent attachées à leur service d'affectation.

Art. 3. — Les agents susceptibles d'être dotés d'armes et de munitions sont nommément désignés par arrêté du ministre chargé des eaux, forêts et chasses, sur proposition du directeur des eaux, forêts et chasses.

L'instruction sur l'armement et le tir est obligatoire pour tous les agents dotés d'armes.

Art. 4. — Les inspections des eaux, forêts et chasses et les chefs de secteurs, centres et postes forestiers sont responsables de la gestion et de l'entretien général des armes et munitions affectées à la circonscription administrative dont ils ont la charge. Ils doivent, pour des raisons de sécurité, regrouper en lieux sûrs ces armes et munitions; toutefois ce regroupement ne doit en aucun cas constituer une entrave à l'utilisation normale de ce matériel.

Le directeur des eaux, forêts et chasses met en place dans chaque localité le ou les dispositifs de sécurité appropriés.

Lors des passages de service, la prise en charge de l'armement et des munitions est consignée dans les procès-verbaux établis à cet effet et dans les documents de comptabilité matières, notamment le registre d'inventaire des matériels, modèle 15.

Art. 5. — Les agents dotés d'armes et de munitions sont responsables de la garde, de l'entretien effectif et de la sécurité du matériel mis à leur disposition. Un récolement trimestriel permet d'en vérifier l'existence et l'état d'entretien.

En cas d'absence du service excédant 3 jours, les détenteurs d'armes sont tenus de les déposer contre décharge auprès de leur supérieur hiérarchique.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 70-1220 du 7 novembre 1970.

Art. 7. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 6731 M.D.R.H.-S.A.E.D.-A.D.-S.P. en date du 24 juin 1977 portant approbation du budget remanié de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1976-1977.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget remanié de la S.A.E.D., gestion 1976-1977, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.251.960.269 francs se répartissant comme suit :

Sections	Recettes	Dépenses
A. — FONCTIONNEMENT.		
— Recettes d'exploitation	2.133.412.000	
— Subvention d'exploitation	160.000.000	
— Dépenses d'exploitation		2.293.412.000
B. — EQUIPEMENT		
<i>Recettes</i>		
— Financement du petit équipement	54.803.519	
— Equipement national	335.000.000	
— Financement F.E.D.		
Nianga I	85.900.000	
Nianga II	2.000.000	
— Financement BIRD/IDA		
Dôhi Lampsar P 18/SE	77.000.000	
Dagana P 350/SE	864.000.000	
— Financement U.S.A.I.D.	247.344.750	
— Financement F.A.C.	682.500.000	
— Financement C.C.C.E. Grande digue Telel	120.000.000	
— Budget national	490.000.000	
Loi programme 1976-1977		
<i>Dépenses</i>		
— Acquisition du petit équipement		54.803.519
— Acquisition de l'équipement national		335.000.000
— Investissement projet F.E.D.		85.900.000
Nianga I		2.000.000
Nianga II		77.000.000
— Investissement projet BIRD-H.A.P. 18 SE		864.000.000
— Investissement projet BIRD-H.A.P. 350/SE;		247.344.750
— Investissement projet U.S.A.-I.D.		682.500.000
— Investissement projet FAC		120.000.000
— Investissement projet C.C.C.-E. Grande digue Telel		490.000.000
— Investissement loi programme 1976-1977.		
	5.251.960.269	5.251.960.269

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du budget de la gestion 1976-1977 tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6717 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 24 juin 1977 portant additif à l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.G.-EX.C. du 24 février 1976 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session 1976.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.G.-EX.C. du 24 février 1976 est complété comme suit :

Après :

M. Aly Seck, Mle de solde 355841 B, Mbour III,

Ajouter :

I.R.E.P. DU CAP-VERT

M^{mes} Khady Lô, Mle de solde 350850 Z, institutrice adjointe stagiaire, Point E II;
Ndèye Maramé Ngom, Mle de solde 35504 I, institutrice adjointe stagiaire, Médina III;
Joséphine Sadio, Mle de solde 49837 G, institutrice adjointe stagiaire, Derklé;
Soukèye Amath Samb, Mle de solde 355852 B, institutrice adjointe stagiaire, O. Niayes III;
Mame Jouga, née Sow, Mle de solde 360414 B, institutrice adjointe stagiaire, Santhiaba Mixte;
Aïda Fall, née Diop, Mle de solde 361247 G, institutrice adjointe stagiaire, O. Niayes III.

I.R.E.P. DE CASAMANCE

Inspection primaire de Bignona

MM. Rémi Diatta, Mle de solde 46004 B, moniteur, Coulaye;
Sérigne Guèye, Mle de solde 353216 F, instituteur adjoint stagiaire, Djiraf.

I.R.E.P. DE DIOURBEL

M^{me} Mariétou Diop, Mle de solde 305844 E, institutrice adjointe stagiaire, Franco-Mouride;
M. Iba Fall, Mle de solde 360053 B, instituteur adjoint stagiaire, Ngohé;
M^{mes} Ndèye Sira Guèye, non im. institutrice adjointe stagiaire, Keur Cheikh I;
Seynabou Guèye, Mle de solde 360060 C, institutrice adjointe stagiaire, Keur Cheikh II;
M. Antoine Mendy, Mle de solde 353205 F, instituteur adjoint stagiaire, Keur Sérigne;
M^{me} Marie Tabar, non im., institutrice adjointe stagiaire, Keur Yolli.

I.R.E.P. DE KEBEMER

M. Nouha Sonko, Mle de solde 351770 A, instituteur adjoint stagiaire, Sagatte.

I.R.E.P. DU FLEUVE

Inspection primaire de Podor

M. Sérigne Thiam, Mle de solde 360079-F, instituteur adjoint stagiaire, Diaba.

Inspection primaire de Matam

MM. Arona Bâ, Mle de solde 59383 F, instituteur adjoint stagiaire, Séno Palel;
Mawa Bâ, non im. instituteur adjoint stagiaire, Matam I;
Bakary Diédhiou, Mle de solde 354385 B, instituteur adjoint stagiaire, Woudourou.

I.R.E.P. DE LOUGA

MM. Malick Ndiaye, Mle de solde 54126 F, instituteur adjoint stagiaire, Moukh-Moukh;
Papa Sylla, Mle de solde 360061 B, instituteur adjoint stagiaire, Mbarbath.

I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL

Inspection primaire de Bakel

M. Oumar Ndiaye, Mle de solde 351334 E, instituteur adjoint stagiaire, Aroundou.

Inspection primaire de Kédougou

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 32252 Z, moniteur, Salémata.

I.R.E.P. DU SINE SALOUM

Inspection primaire de Fatick

MM. Mathias Dibor Diouf, enseignement primaire, instituteur adjoint stagiaire, Dioffior;

Amadou Mime, Mle de solde 56483-E, instituteur adjoint stagiaire, Palmarin;

Ibra Ndiaye, Mle de solde 43289-D, moniteur, Keur Samba

Inspection primaire de Gossas

M. Waly Ndong, Mle de solde 45785 C, instituteur adjoint stagiaire, Nguecokh.

I.R.E.P. DE THIES

M. Bakar Ndiaye, Mle de solde 58209 H, instituteur adjoint stagiaire, Cité Sengi.

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 6958 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux différents examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de commerce, les candidats dont les noms suivent (session 1976) :

Dactylographie

Mariama Bathily;
Marième Dia;
Youssef Diagne;
Yaye Rama Diallo;
Habibatou Diène;
Ndèye Yacine Dieng;
Maréma Bâ;
Safiétou Diop;
Ndèye Birima Sène;
Aïssatou Sow;
Mariama Sylla;
Léandre Elise Waihiti;
Aminata Mbengue.

Rouguiyatou Djibery;
Fama Faye;
Mballou Gassama;
Penda Gaye;
Fatoumata Guèye;
Néné Guèye;
Aïssatou Ngom;
Aminata Niang;
Rokhiatou Sidibé;
Awa Racine Sow;
Mané Bar Wade;
Penda Ndour;

Sténodactylographie

Antonia Bernadette Cabral;
Naline Marco;

Ada-na Diaw;
Fatmé Zein.

Aide-comptable

Jean Pierre Bâ;
Souad Bengeloun;
Mame Oumar Bèye;
Abdoulaye Boye;
Birame Faye Ciss;
Mariama Ciss;
Bassrou Dia;
Moustapha Diagne;
Manbaye Diallo;
Lamine Diop;
Tahirou Diop;
Mahécor Diouf;
Sidy Doumbouya;
Aïta Diène Guèye;
Ibra Fall Guèye;
Khary Wane Guèye;
Boubacar Kane;
Adama Kanouté;
Tabara Koné;

Souleymane Ndoye Lam;
Ndiagne Mbaye Marone;
Auguste Mendy;
Yatma Ndiaye;
Ibrahima Ndim;
Doudou Diané Ndour;
Mouhamadou Tidjane Nguirane;
Maguette Niang;
Mademba Niang;
Mamar Sarr;
Malick Sène;
Aïda Sow;
Moustapha Sylla;
Abdoulaye Thiakam;
Aly Touré;
Cheikh Abdou Bikry Touré;
Abdou Wassi Bissirou Amat;
Bassirou Mbaye.

Employé de banque

Abdou Rahmane Diallo;	Babacar Ndoye;
El Hadji Diallo;	Arona Niang;
El Hadji dit Madiama Diakhaté;	Thierno Pouye;
Thiodor Samba Dieng;	Khalifa Ababacar Samb;
Falla Diop;	Mbarani Louis Sarra;
Madické Diop;	Matar Seck;
Victor Mignane Diop;	Moma Sylla;
Mactar Dioum;	Amadou Lamine Sougou;
Babacar Fall;	Banda Sy;
Balara Faye;	Alioune Thiam;
Diango Ibrahima Gassama;	Papa Daouda Thiam;
Bathienne Guèye;	Djibril Thiaw;
Youssoupha Kébé;	Mamadou Thiaw;
Sékou Konaté;	Djibril Wade;
Tamimou Victor Ly;	Emile Basse.
Charles Gora Ndiaye;	

Par arrêté ministériel n° 6959 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction, les candidats dont les noms suivent (session de 1976) :

Adiara Bâ;	El Hadji Oumar Mbengue;
Barakaton Bèye;	Cheikh Ndiaye;
Fatou Diagne, née le 2-2-1952;	Mamadou Ndiaye;
Fatou Diagne, née le 10-8-1953;	Oulimata Ndiaye;
Mame Marie Diop;	El Hadj Ndoye;
Mame Seyni Diop;	Thierno Ngom;
Serigne Thiam Diop;	Alioune Nguer;
Maty Diouf;	Mame Sophie Niang;
Christiane Dorégo;	Fatim Penda Sène;
Macodou Fall;	Fatou Sow;
Marietou Faye;	Khadidiatou Tabouré;
Oumouï Kaltome Guèye;	Maty Thioune;
Oulmata Kâne;	André Touré.
Ténéba Mara;	

Par arrêté ministériel n° 6960 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux différents examens d'études professionnelles d'industrie, les candidats dont les noms suivent (session de 1976) :

Construction métallique (Dakar)

Arona Bâ;	Moustapha Fofana;
El Hadj Rawane Bâ;	Mouhamadou Koundoul;
Madiara Bane;	Latyr Mbaye;
Cheikh Diop;	Mame Samba Diène Ndiaye;
Mame Mor Fall;	Papa Ndour;
Mamar Kébé;	Papa Ngom;
Cheikh Tidiane Ndiaye;	Papa Gora Seck;
Mamadou Sène;	Aliou Badara Seye;
Keïta Seydi;	Demba Sylla;
Elimane Bathily;	Jusseyne Tine;
Magatte Cissé;	Sidy Lamine Touré;
Balla Diambe Diack;	Balla Wade.
Mamadou Lamine Fall;	

Mécanique générale (Dakar)

Mamadou Dione;	Mbaye Ndiaye;
Chérigne Fall;	Matar Sakho;
Modou Lô;	Abdourahim Sall;
Alain Michel Moniz;	Ismaila Thiandoum.
Mamadou Badiane Ndiaye;	

Mécanique moteur (Dakar)

Hamidou Bâ; Souleymane Guèye, né le 11-7-54;
 Philippe Daw; Adil Joseph Hannouche;
 Médoune Dia; Papa Ibrahima Kane;
 Gabriel Diémé; Amadou Mbaye Ndiaye;
 Aly Guèye n° 1; Talla Sarr.
 Souleymane Guèye, né le 19-7-52;

Electricité (Saint-Louis)

Amadou Ciré Dia; Raymond Sagna;
 Ibrahima Diop; Alioune Sarr;
 Seydou Ly; Alioune Sène.

Mécanique moteur (Saint-Louis)

Mamadou Dramé; Camille Sarr;
 Alioune Fall; Mor Sèye;
 Alaly Guèye; Magatte Teuw.

Menuiserie (Saint-Louis)

Moustapha Diallo; Cheikh Ndiaye;
 Abdou Karim Diop; Mamadou Sarr.
 Ousseynou Faye;

Marine (Dakar)

Thiemo dit Thierno Camara; Ndouma Ndione;
 El Hadji Gaye; Amadou Dièye;
 Mamadou Fall; Cheikh Diongue;
 Mbaye Loun; Robert Senghor;
 Ousmane Basse; Saliou Ciss n° 1;
 Ousmane Samb; Abdoulaye Sène;
 Youssouf Camara; Mamadou Paris Ndiaye;
 El Malick Diop; Yakhya Diatta;
 Cheikh Guèye; Ibrahima Mbodj;
 Ibrahima Sarr; Peyrou Samb;
 Alpha Dieng; Guita Sow;
 Aliou Diouf; Gustave Diatta;
 Moussa Diongue; Aliou Dia;
 Mamadou Diba; El Hadji Ousmane Sylla;
 Cotane Pascal Sène; Amadou Chérif Camara;
 Omar Diagne; François Sarr;
 Diène Sène; Mamou Mbodj;
 Momar Gassama; Mahabsa Mbengue;
 Saliou Ciss; Alain Laba De;
 Malao Gadiaga; Mame Cor Ndiaye.
 Adama Ly;

Par arrêté ministériel n° 6961 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au brevet d'études professionnelles d'artisanat, les candidats dont les noms suivent (session 1976).

Cuir-corrimerie

Pocar Bâ; Mamadou Tine.
 Bassirou Diop;

Vannerie

Abasse Dia; Ibou Seck.
 Pathé Sène Dieng;

Tellerie

Alhousseynou Kane.

Poterie

Famara Badji; Ousseynou Kamar;
 Mamadou Camara; Ismaïla Sy.
 Ibra Diakhaté;

ARRETE MINISTERIEL n° 7211 M.E.N.-C.T.F. en date du 7 juillet 1977 portant nomination des membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français pour l'année 1977-1978.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français pour l'année scolaire 1977-1978 :

Président :

M. Jean Claude Blachère, professeur agrégé, détaché à la Direction de la Recherche et de la Planification.

Rapporteur général :

M. Francis Fouet, professeur certifié, conseiller technique du ministre de l'Education nationale.

Secrétaires permanents :

M^{mes} Michèle Zalessky, professeur agrégé, détachée à la Direction de la Recherche et de la Planification;
 Régine Renaudeau, professeur certifié, détachée à la Direction de la Recherche et de la Planification;
 Aminata Sow, adjointe d'enseignement, détachée à la Direction de la Recherche et de la Planification.

Membres partiellement détachés :

M^{mes} Michèle Blachère, professeur certifié au lycée Kennedy;
 Catherine Danic, professeur certifié au lycée Kennedy;
 Denat, professeur certifié au lycée Van-Vollenhoven;
 M. Traoré, adjoint d'enseignement au lycée Delafosse;
 M^{me} Andrée Marie Diagne, adjointe d'enseignement au lycée Van-Vollenhoven.

Membres associés :

MM. Bouling, adjoint d'enseignement au lycée Kennedy;
 Joseph Ndongue, professeur stagiaire à l'Ecole normale supérieure;
 M^{me} Fazano, professeur au collège d'enseignement général de Pikine.

DECISION MINISTERIELLE n° 6844 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 27 juin 1977 portant admission au brevet supérieur de capacité 2° partie (B.S.C.2), session de 1977 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité 2° partie (B.S.C.2), session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Centre de Ziguinchor

MM. Amet Saloum Kane, Mle de solde 45222-A, Boucotte Sud;
 Souleymane Mbaye, Mle de solde 50341-E, Kamoya;
 Edouard Ndeye, Mle de solde 361022-A, Agnack.

Centre de Thiès

MM. Aliou Bâ, Mle de solde 57382-E, Mballing;
 Thilla Diop, Mle de solde 57503-F, Keur Matar-Guèye;
 Cellé Ndiaye, Mle de solde 353630-B, Mbalamsone;
 Edouard Senghor, Daniel-Brottier;
 Amadou Boubou Sow, Mle de solde 56168-B, Boukhou;
 Abdoulaye Thiam, Mle de solde 45575-B, Malicounda;
 Moussa Thiam, Mle de solde 31054-Z, Malicounda;
 M^{lle} Sophie Samb, née Mbaye, Mle de solde 59785-Z, Cité H.L.M., Thiès;
 M. Djimbou Ndiaye, Mle de solde 59267-A, Taïba-Ndiaye.

Centre de Dakar

M^{lle} Louise Mame Lissa Diop, Mle de solde 52164-B, Ouakam I;
 MM. Thiéma Diabaté, Mle de solde 39831-Z, Ouagou Niayes II;
 El Hadji Ibrahima Diop, Mle de solde 45780-B, C.E.M.G. Pikine Sud;
 Samba Diouf, Mle de solde 52374-C, Soumbédioune;
 El Hadji Mamadou T. Diouf, Mle de solde 351407-L, lycée technique Maurice-Delafosse;
 Samba Fall, Mle de solde 45681-B, Ouakam village 2;
 Amadou Lamine Kandji, Mle de solde 52166-D, Ouakam II;
 Souleymane Mbodj, Mle de solde 353206-G, E. Comm. Gorée;
 Abdou Sacor Mboup, Mle de solde 49412-Z, Pikine Mansen;
 Souleymane Niane, Mle de solde 49075-G, Ouakam Camp;
 Baboucar Ndiaye, Mle de solde 43276-B, Yeumbeul;
 Abdoulaye Pouye, Mle de solde 52148-H, Bargny-Mer-village II;
 Sabakhaw Seck, Mle de solde 43445-F, Cambérène;
 El Hadj Makhtar Sall, Mle de solde 50192-A, Champ de Courses;
 M^{me} Fatou Ngom, née Diallo, Mle de solde 52696-F, Médina III;
 MM. Ngouda Ndiaye, Mle de solde 51607-Q, Sébikotane R;
 Ibrahima Bah, Mle de solde 44839-N, Colobane II;
 Konko Bâ, Mle de solde 39743-Z, Pikine 10.

Centre de Kaolack

MM. Sadibou Diédhiou, Mle de solde 29964-A, C.E.M.G., Kasnack;
Mathiou Sène, Mle de solde 43457-G, Niakhar.

Centre de Louga

MM. Aldôme Niang, Mle de solde 59814-G, Marbath;
Moussé Daby Sarr, Mle de solde 56490-F, Louga S. Sud;
Alioune Badara Thiam, Mle de solde 51556-J, Marbath;
Samba Guèye Thiam, Mle de solde 52526-L, Kébémér II.

Centre de Saint-Louis

MM. Ousmane Coly, Mle de solde 67646-F, Ogo-Matam;
Mamadou Khardiata Diallo, Mle de solde 53977-K, Podor IV;
Moussa Fall, Mle de solde 51651-F, Gokhou Mbath;
Mbaye Kane, Mle de solde 54105-G, Guet-Ndar Garçons;
Adama Ndiaye, Mle de solde 49544-Z, lycée Charles-de-Gaulle;
Karimou Ndiaye, Mle de solde 55760-A, lycée Charles-de-Gaulle;
Moussa Ndiaye, Mle de solde 32383-A, Ecole Nord;
Samba Ndiaye, Mle de solde 48209-G, Podor I;
Joseph Alexandre Sagna, Mle de solde 53335-A, D.I.P. Saint-Louis;
Amadou Moustapha Samaké, Mle de solde 54086-A, Sédo Sebbé;
Aliou Sall, Mle de solde 30800-K, Sénéfobougou;
M^{me} Mané Sidibé, née Dieng, Mle de solde 57404-K, Ecole Mairie;
M. Papa Sylla, Mle de solde 45663-B, Diamaguène Filles.

Centre de Diourbel

MM. Mafall Babacar Fall, Mle de solde 57621-C, Diourbel Filles II;
Mouctar Ndiaye, Mle de solde 59366-A, Franco-Mouride;
Ciré Sow, Mle de solde 54936-C, Diourbel Filles I.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE MINISTERIEL n° 6818 M.P.C. en date du 27 juin 1977
portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Moustapha Ndiaye, directeur de cabinet du ministre du Plan et de la Coopération, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre du Plan et de la Coopération, sous le timbre « Pour le ministre du Plan et de la Coopération et par délégation » tous actes et tous documents de la Coopération et par délégation, ou concernant l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — La présente délégation est donnée pour la période du 15 juillet au 14 août 1977 inclus.

DECISION MINISTERIELLE n° 6819 M.P.C.-S.G.-S.A.G.E. en date du 27 juin 1977 portant création et mise en place d'équipes régionales de planification et d'aménagement du territoire.

Article premier. — Il est créé une équipe technique régionale de planification et d'aménagement du territoire dans chacune des régions suivantes : Thiès et Sine-Saloum.

Le siège de chaque équipe est le chef-lieu de sa région.

Art. 2. — Chaque équipe travaille sous l'autorité directe du gouverneur de région et sous le contrôle technique de l'adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques.

Art. 3. — Les équipes ont pour mission de traduire, en réalité plus concrète, conformément aux directives du ministre du Plan et de la Coopération, les préoccupations du Gouvernement en matière de déconcentration des activités de planification et d'aménagement du territoire.

La Direction de la Planification et la Direction de l'aménagement du territoire assureront un soutien technique à ces nouvelles structures afin que la planification régionale s'établisse effectivement et en harmonie avec le reste de la planification nationale.

Des programmes de travail seront périodiquement envoyés aux équipes installées et leur exécution fera l'objet d'évaluations conjointes menées régulièrement par les directions de tutelle en liaison avec le gouverneur de région compétent.

Chaque équipe devra établir un rapport annuel traitant uniquement de l'exécution des programmes de travail, les problèmes administratifs étant exposés séparément.

Art. 4. — Le personnel de ces équipes est provisoirement fixé ainsi qu'il suit :

*Région du Sine-Saloum**Chef d'équipe :*

M. Amadou Diamé Dioum, Mle de solde 358811-B, inspecteur de l'aménagement du territoire.

Membres :

MM. Baba Dieng, Mle de solde 361911-E, technicien supérieur de l'aménagement du territoire;

Djibril Diouf, Mle de solde 359744-Z, inspecteur de l'aménagement du territoire.

*Région de Thiès**Chef d'équipe :*

MM. Amadou Lamine Dramé, Mle de solde 35781-B, inspecteur de l'aménagement du territoire.

Membres :

Balla Dial, Mle de solde 21225-F, inspecteur de l'aménagement du territoire;

Aboubacar Camara, Mle de solde 359743-A, inspecteur de l'aménagement du territoire.

Art. 5. — Il est mis à la disposition de chaque équipe en même temps que les fournitures de bureau, un véhicule neuf que peut conduire chacun des membres de l'équipe titulaire d'un permis de conduire conforme et en cours de validité et uniquement pour les besoins de service.

Art. 6. — Le secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération et les gouverneurs de régions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 77-576 du 12 juillet 1977

fixant les règles applicables à l'exploitation des véhicules dits « Taxis-bagages »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le conseil interministériel restreint du 23 octobre 1973 sur les transports urbains et celui du 24 juin 1974 consacré aux transports routiers avaient arrêté les mesures suivantes :

- 1° Mise en œuvre d'une organisation adéquate des taxis-bagages pour le transport de marchandises;
- 2° Etude d'une réglementation du transport routier en zone courte.

Le présent projet de décret relatif à l'organisation des transports urbains par taxis-bagages est conforme aux recommandations rappelées ci-dessus.

L'exploitation au titre du transport public de marchandises des véhicules dits taxis-bagages dont la charge utile est inférieure ou égale à 2 000 kilogrammes et dont la zone d'évolution ne dépasse pas vingt (20) kilomètres du périmètre urbain, constitue une source de perturbation dans l'organisation actuelle des transports urbains. Outre le fait que ces véhicules causent de plus en plus de problèmes aux agents chargés du contrôle de la circulation, ils compromettent la sécurité routière.

De plus, il est fréquent de constater que ces « taxis-bagages » livrent une concurrence ruineuse aux véhicules qui sont normalement soumis à l'obligation de licence et dont les domaines d'intervention sont présentement réglementés par le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs.

Par ailleurs, dans la mesure où ces taxis-bagages limitent la rentabilité du transport organisé et réglementé, ils portent préjudice aux transporteurs professionnels et à la politique de coordination et de planification des transports routiers.

La rationalisation du transport public de bagages et de marchandises par des véhicules légers de charge utile ne dépassant pas 2 000 kilogrammes est nécessaire, pour d'une part préserver les intérêts des transporteurs réguliers qui s'acquittent de leurs obligations, et d'autre part réglementer ce secteur où prévalent actuellement la confusion et l'anarchie.

Telle est l'économie générale du projet de décret que je soumet à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la route (2^e partie réglementaire);

Vu le Code des obligations civiles et commerciales;

Vu le Code des contraventions;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;

Vu la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur;

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs;

Vu le décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, complété par le décret n° 74-851 du 9 août 1974;

Vu le décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions de déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, complété par le décret n° 74-851 du 9 août 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 avril 1977;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les transports publics de marchandises légères ou de bagages effectués par des véhicules dits « taxis-bagages » sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Sont réputés transports par taxis-bagages, tous transports publics de bagages ou de marchandises légères, effectués par des véhicules dont la charge utile est inférieure ou égale à deux mille kilogrammes et dont la zone d'intervention ne dépasse pas vingt kilomètres d'un périmètre urbain ou les limites de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Nul ne peut effectuer un transport par taxis-bagages s'il n'est titulaire d'une autorisation administrative spéciale en cours de validité, délivrée par le gouverneur de région, après avis du chef du Service régional des Transports routiers.

L'autorisation visée ci-dessus indique les prénoms, nom ou raison sociale, domicile ou siège social du propriétaire, la marque, le numéro d'ordre dans la série du type, le numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que le nom de la commune d'attache.

Art. 4. — Les candidats à une autorisation spéciale de transport par taxis-bagages devront faire la demande et justifier qu'ils sont de nationalité sénégalaise.

Art. 5. — Toute demande d'autorisation spéciale pour exploiter un taxi-bagages doit être adressée au gouverneur de région, sous couvert du chef du Service régional des Transports routiers.

Art. 6. — Les autorisations spéciales de transports par taxis-bagages sont attribuées exclusivement pour la zone où le propriétaire du ou des véhicules a élu domicile. Elles sont matérialisées par des cartes à deux volets de couleur rouge.

Art. 7. — Tout taxi-bagages doit posséder à son bord la carte prévue à l'article 6.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition de l'agent de l'autorité dûment habilité à cet effet. Elle ne peut être utilisée que par le titulaire, pour le véhicule auquel elle se rapporte, pour l'itinéraire autorisé, la charge, le transport, portés sur ladite carte.

Art. 8. — Les zones de stationnement des taxis-bagages seront déterminées par arrêté du gouverneur de région.

Art. 9. — Les véhicules dits « taxis-bagages » sont soumis tous les ans à une visite technique.

Art. 10. — Les autorisations sont retirées de plein droit et sans préavis en cas de manquement aux prescriptions de l'article 7, de faillite, de liquidation judiciaire, de condamnation pénale pour faits contraires à l'honneur ou à la probité, d'agissements contraires à la probité commerciale, ainsi qu'en cas de cessation d'activité prolongée pendant un minimum de six mois consécutifs.

En cas d'infraction aux dispositions réglementaires en vigueur, le gouverneur de région statue sur le retrait de l'autorisation, après avis du chef de Service régional des Transports routiers.

Le retrait peut être définitif ou limité à une période de trois, six ou douze mois.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10, outre les sanctions résultant des prescriptions de l'article 9, les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues au Code des contraventions.

Art. 12. — Les exploitants de taxis-bagages sont tenus de peindre de façon lisible sur les portières avant de leur véhicule le numéro de l'autorisation spéciale en chiffres de 50 m/m au minimum de hauteur. L'inscription « taxis-bagages » devra également apparaître sur la carrosserie en lettres de 100 m/m de hauteur.

Art. 13. — Les exploitants de taxis-bagages devront dans un délai de six mois se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Forces armées et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre. Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6697, M.T.P.U.T.-D.U.H. en date du 24 juin 1977 octroyant à M. Papa Alassane Diop l'autorisation de lotir le titre foncier n° 4009 sis route de Rufisque.

Article premier. — M. Papa Alassane Diop est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier n° 4009 D.G., sur la route de Rufisque.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 38 lots numérotés de 2 à 39 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres annexes à savoir :

— Cahier des charges; — Programme des travaux
— Règlement particulier;

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge, :

- a) le nivellement du terrain;
- b) la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié et son raccordement au réseau existant;
- c) l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les lots après accord avec la SENELEC;
- d) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots;
- e) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots aux noms des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- a) les travaux de raccordement des bâtiments aux différents réseaux (eau potable, électricité, égout);
- b) les clôtures, laissées à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être définies sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Toutes les emprises de voie seront cédées gratuitement à l'Etat.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pourra, sur la demande des lotisseurs, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux; mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire est annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-513 en date du 22 juin 1977 portant mise en disponibilité de M. Adama Diallo, administrateur civil

Article premier. — Conformément à l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Adama Diallo, Mle de solde 10014-D, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une période de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6133 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 11 juin 1977 portant autorisation d'institution de prévoyance-maladie.

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlements intérieurs d'institutions de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation susvisées soit :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Compagnie de Distribution de Produits alimentaires (CODIPRAL), km 14, route de Rufisque, B.P. n° 796, Dakar;

2° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Cotonnière du Cap-Vert, km 11, route de Rufisque, B.P. 3, Thiaroye;

3° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société textile sénégalaise, B.P. 15, Thiès;

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisées à fonctionner conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés, à compter, respectivement, des dates ci-après :

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Compagnie de Distribution de Produits alimentaires (CODIPRAL), 28 février 1977;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Cotonnière du Cap-Vert, 1^{er} mars 1977;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société textile sénégalaise, 19 janvier 1977.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6342 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. en date du 16 juin 1977 instituant une cellule de contrôle au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Article premier. — Il est institué une cellule de contrôle au niveau du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — La cellule de contrôle est ainsi composée :

Président :

le directeur de cabinet.

Membres :

le directeur de la Fonction publique ou son représentant;

le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ou son représentant;

le chef du bureau d'études ou son représentant;

l'inspecteur des Affaires administratives et techniques du département qui en assure en même temps le secrétariat.

Art. 3. — La cellule de contrôle aura pour attribution :

1° le contrôle de l'état d'application des décisions prises en conseil de cabinet;

2° le contrôle de l'état d'application des décisions arrêtées en conseil interministériel;

3° l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

4° l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports d'inspection, du contrôle financier et de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics;

5° l'état d'application des recommandations approuvées par le B.O.M.;

6° le contrôle des activités relatives au suivi ou de l'application des décisions prises par le chef du département ainsi que l'ensemble des dossiers administratifs ou financiers préparés par le département ou soumis à son visa.

Art. 4. — Le contrôle de tutelle des établissements publics est assuré par le chef de division de la Sécurité sociale du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi qui remplace ainsi le bureau de contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte.

Art. 5. — La division de la Sécurité sociale devra rendre compte de ces activités à la cellule de contrôle pour permettre à celle-ci d'établir ses rapports trimestriels.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6430 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. en date du 17 juin 1977 déterminant les tableaux de concordance prévus aux articles 17 et 24 de la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du Chiffre.

Article premier. — Le tableau de concordance prévu à l'article 17 de la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut du personnel du Chiffre pour l'intégration dans le corps des ingénieurs des travaux du chiffre est fixé comme suit :

Anciens corps		Nouveaux corps		Ancienneté totale conservée dans le corps d'intégration
Grades	Indices	Grades	Indices	
Contrôleur principal de 3 ^e échelon des postes et télécommunications	1 725	Ingénieur des travaux du Chiffre 3 ^e classe, 2 ^e échelon	1 864	A.T.C. néant
Technicien supérieur décisionnaire ..	1 141	Ingénieur des travaux du Chiffre 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1 283	A.T.C. moins 6 mois
Adjoint technique du chiffre	932	Ingénieur des travaux du Chiffre 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon	1 283	A.T.C. néant

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu à l'article 24 de la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut du personnel du Chiffre pour l'intégration dans le corps des chiffreurs est fixé comme suit :

Anciens corps		Nouveaux corps		Ancienneté totale conservée dans le corps d'intégration
Grades	Indices	Grades	Indices	
Chiffreur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon depuis le 10-5-1975	644	Chiffreur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	734	A.T.C. 1 an
Chiffreur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon	644	Chiffreur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	734	A.T.C. 9 mois
Chiffreur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon ..	610	Chiffreur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	734	A.T.C. moins 6 mois
Chiffreur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	560	Chiffreur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon ..	734	A.T.C. 3 mois
Chiffreur stagiaire	560	Chiffreur stagiaire	734	A.T.C. 5 mois

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de membres de commissions de correction et de surveillance de concours

Par arrêté ministériel n° 6823 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 27 juin 1977 :

Article premier. — La commission de correction des concours direct et professionnel d'accès au corps des agents de l'aéronautique civile ouverts par arrêté n° 3270 du 1^{er} avril 1977, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil principal, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- MM. Bathie Niang, professeur de lettres;
 Abdel Kader Fall, professeur de lettres;
 Mansour Ndiaye, professeur de mathématiques;
 Fallou Amar, professeur de mathématiques;
 un ingénieur de l'aéronautique civile;
 un ingénieur de l'aéronautique civile, représentant le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Racine Mbaye, attaché d'administration à la Direction de la Fonction publique;
 Famara Diémé, instituteur à la Direction de la Fonction publique;
 Amadou Moustapha Lô, secrétaire à la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 6825 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 27 juin 1977 :

Article unique. — La commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration, ouverts par arrêté n° 1645 du 18 février 1977, est composée comme suit :

Président :

M. Racine Mbaye, attaché d'administration, en service à la Direction de la Fonction publique.

Membres :

- MM. Famara Diémé, instituteur à la Direction de la Fonction publique;
 Amadou Moustapha Lô, secrétaire à la Direction de la Fonction publique;

MM. Khalifa Diongue, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

Malick Sarr Mbaye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

Karamoko Diaté Kouyaté, attaché d'administration à la Direction de la Fonction publique;

El Hadji Malick Sène, instituteur à la Direction de la Fonction publique;

Modou Dièye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

Mamadou Guèye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

Amadou Bassirou Guèye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

Bakary Badiane, instituteur, directeur de l'école Malick-Sy;

Samba Ndiaye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Par arrêté ministériel n° 6826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 27 juin 1977 :

Article unique. — La commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile, ouverts par arrêté n° 3250 du 1^{er} avril 1977, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Famara Diémé, instituteur à la direction de la Fonction publique;

Amadou Moustapha Lô, secrétaire à la Direction de la Fonction publique;

Khalifa Diongue, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

Malick Sarr Mbaye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

Karamoko Diaté Kouyaté, attaché d'administration à la Direction de la Fonction publique;

El Hadji Malick Sène, instituteur à la Direction de la Fonction publique;

Modou Dièye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;

MM. Mamadou Guèye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;
 Amadou Bassirou Guèye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;
 Bakary Badiane, instituteur, directeur de l'école Malick-Sy;
 Samba Ndiaye, commis d'administration à la Direction de la Fonction publique;
 Abdel Kader Fall, professeur de lettres au C.E.G. de Kléber à Dakar;
 un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
 un représentant du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Par arrêté ministériel n° 6827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 27 juin 1977 :

Article premier. — La commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration ouverts par arrêté n° 1645 du 18 février 1977, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil principal, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Bathie Niang, professeur de lettres, C.E.G. Kléber, Dakar;
 Abdel Kader Fall, professeur de lettres, C.E.G. Kléber, Dakar;
 Mansour Ndiaye, professeur de mathématiques, Dakar;
 Fallou Amar, professeur de mathématiques, Dakar;
 un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;
 un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur;
 un représentant du ministre d'administration à la Direction de la Fonction publique;
 Racine Mbaye, attaché d'administration à la Direction de la Fonction publique;
 Famara Diémé, instituteur à la Direction de la Fonction publique;
 Amadou Moustapha Lô, secrétaire à la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

DECISION MINISTERIELLE n° 6589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.10 en date du 23 juin 1977 portant attribution d'une indemnité de 20 % aux professeurs de musique.

Article unique. — Une indemnité spéciale de 20 %, prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, est attribuée à compter du 30 avril 1973 aux professeurs de musique, en service à l'Institut national des Arts du Sénégal dont les noms suivent :

M. Amadou Samba Bâ, Mle de solde 40971-G;
 M^{me} Marie Madeleine Bâ, née Collin, Mle de solde 40969-P.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 8 novembre 1975 à l'hôpital A-Le-Dantec de M. François Thiandoum, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, précédemment en service à la subdivision d'entretien des bâtiments civils à Thiès.

COUR D'APPEL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
 DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR (Sénégal)

AUDIENCES DE VACATION

L'an mil neuf cent soixante dix-sept et le samedi dix-huit juin à neuf heures trente minutes;

La Cour d'appel de Dakar (Sénégal) s'est réunie en assemblée générale, au palais de Justice de ladite ville, Cap Manuel, sur la convocation de son premier président;

Etaient présents :

MM. Abdoulaye Diop, premier président, *président*;
 Gilbert André;
 Birahim Guèye;
 Magatte Diop,
 présidents de chambre;
 MM. Max Dumoulin;
 Abdou Aziz Bâ;
 Mamadou Moustapha Touré;
 Papa Samba Bâ;
 Ibrahima Ndiaye;
 Paul Grimaldi;
 M^{mes} Maïmouna Kane;
 Suzanne Vertu Diop,
 conseillers;
 MM. El Hadj Diouf, procureur général;
 Cheikh Tidiane Sarr, avocat général;
 Mamadou Touré, greffier en chef, *secrétaire*.

Le président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni la Cour pour délibérer sur la fixation des audiences de vacation et la composition des Chambres de la Cour, lesdites vacations étant fixées du premier août au trente et un octobre mil neuf cent soixante dix-sept.

Puis il a donné la parole au procureur général qui a requis qu'il plaise à la Cour fixer les dates des audiences et désigner les membres des différentes Chambres de la Cour :

La Cour :

Où Monsieur le Premier président, en son rapport;

Où Monsieur le Procureur général, en ses réquisitions orales a arrêté comme suit les dates des audiences de vacations et la composition des différentes Chambres pendant les vacances judiciaires 1977.

I. CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

1° Vendredi 5 août 1977

Président : M. Gilbert André.

Conseillers : MM. Abdoul Aziz Bâ et Paul Grimaldi.

2° Vendredi 2 septembre 1977

Président : M. Gilbert André.

Conseillers : MM. Abdoul Aziz Bâ et Mamadou Moustapha Touré.

3° Lundi 17 octobre 1977

Président : M. Magatte Diop.

Conseillers : M^{mes} Kane et Diop.

II. CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

1° Lundi 8 août 1977

Président : M. Max Dumoulin.

Conseillers : MM. Ibrahima Ndiaye et M^{me} Maïmouna Kane.

2° Vendredi 2 septembre 1977

Président : M. Gilbert André.

Conseillers : MM. Abdoul Aziz Bâ et Mamadou Moustapha Touré.

3° Lundi 17 octobre 1977

Président : M. Magatte Diop.

Conseillers : M^{mes} Maïmouna Kane et Suzanne Vertu Diop.

III. CHAMBRE SOCIALE

1° Mercredi 3 août 1977

Président : M. Birahim Guèye.

Conseillers : MM. Papa Samba Bâ et M^{me} Suzanne Vertu Diop.

2° Vendredi 2 septembre 1977

Président : M. Gilbert André.

Conseillers : MM. Abdoul Aziz Bâ et Mamadou Moustapha Touré.

3° Mercredi 26 octobre 1977

Président : M. Birahim Guèye.

Conseillers : M^{mes} Maïmouna Kane et Suzanne Vertu Diop.

IV. CHAMBRE D'ACCUSATION

Mois d'août 1977

Président : M. A. Diop.

Conseillers : MM. Ibrahima Ndiaye et Mamadou Moustapha Touré.

Suppléants : M. Papa Samba Bâ et M^{me} Kane.

Mois de septembre 1977

Première quinzaine :

Président : M. Gilbert André.

Conseillers : M. Abdoul Aziz Bâ (du 1^{er} au 15) et M. Mamadou Moustapha Touré (du 1^{er} au 12).

Deuxième quinzaine :

Président : M. Gilbert André.

Conseillers : M^{me} Suzanne Vertu Diop (du 16 au 30). 2^e conseiller, juge au siège.

Mois d'octobre 1977

Première quinzaine :

Président : M. Birahim Guèye.

Conseillers : M^{me} Suzanne Vertu Diop, 2^e conseiller, juge au siège

Deuxième quinzaine :

Président : M. Birahim Guèye.

Conseillers : M^{me} Suzanne Vertu Diop et Papa Samba Bâ (du 16 au 30).

Suppléants : MM. Mamadou Moustapha Touré et Ibrahima Ndiaye.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le secrétaire.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le Greffier en Chef.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL "S.G.H.T.S."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : les Almadies "Pointe des Almadies" - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. 77-B-155

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 16 juin 1977, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 16 juin 1977, il a été constitué sous la dénomination sociale « SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU SÉNÉGAL » en abrégé « S.G.H.T.S. », une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, les Almadies « Pointe des Almadies » et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger, l'exploitation et la gestion sous toutes leurs formes de tous hôtels, villages de vacances et installations de caractère hôtelier et touristique, l'organisation de tous circuits, tours, excursions, toutes activités commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, tel que achat et vente de fonds de commerce, d'immeubles, locations d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, commandite, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement, de nature à développer ou à faciliter le développement de l'activité de la société; plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société a été fixée à 5 années à compter du 16 juin 1977.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 5.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

— II —

Suivant délibérations en date du 20 juin 1977 dont un exemplaire original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, suivant acte de dépôt en date du 30 juin 1977, la collectivité des associés a nommé M. Yvan Arnoux, demeurant à Paris XVIII^e, 5, rue Norvins, en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

L'insertion dans *Le Soleil*, journal d'annonces légales, est parue sous le numéro 2179 du 25 juin 1977.

Le dépôt au greffe du Tribunal de première instance de Dakar sera effectué conformément à la loi n° 76-78 du 29 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1291 du Sine-Saloum le 6 août 1954 à la Banque Commerciale Africaine (B.C.A.).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 973 de la commune de Saint-Louis le 18 juillet 1956 à la Banque Commerciale Africaine (B.C.A.).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 18 mars 1958 sur le titre foncier n° 803 du Sine-Saloum au profit de la Société Elias et Michel Hajjar dont le siège est à Kafrine, à l'encontre de M. Chakib Assef.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2772 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mme Florence Marie Simone Mathile Vallebelle et consorts.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4862 D.G., appartenant à M. Etienne Costa.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1989 et 1991 D.G., appartenant aux sieurs Jamil et Abdou Mohamed Kassir.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5945 D.G., appartenant à la société ES. T.P.P.

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-trente-septième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 10 janvier 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	2	1.000	500	1.000	500
600	1200	39	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1200	96	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	904	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	767	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	958	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	154	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	196	10.000	5.000	15.000	7.500
60	120	393	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	810	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	855	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	337	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	386	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	6081	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0261	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2132	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	5505	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1525	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3114	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	36260	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09234	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58444	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37551	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12314	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49710	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06965	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49006	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00875	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58822	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	57938	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33768	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26970	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20607	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54897	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17255	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03940	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44982	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	47718	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17627	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35450	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06104	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22081	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07162	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	24017	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56215	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58525	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02622	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	09418	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05598	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47803	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01050	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10851	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33684	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	45205	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43089	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55598	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18455	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06569	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54998	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	10385	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52971	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56915	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21197	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11121	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04991	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53838	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03445	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13446	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53303	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45851	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36578	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30379	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30355	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12328	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16804	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01970	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32896	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	31405	30.000	15.000	35.000	17.500
1	2	43771	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29501	40.000	20.000	30.000	15.000
1	2	01997	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30760	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50977	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41942	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00315	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	43730	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06109	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	06338	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54638	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04412	40.000	20.000	41.000	20.000
1	2	34881	40.000	20.000	40.000	20.500
1	2	06355	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26451	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18187	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53619	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21098	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52010	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57993	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57126	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	32138	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01950	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29851	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49224	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29985	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59998	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39589	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08333	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	29295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02041	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37057	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38071	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23419	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27926	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48148	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44605	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03775	50.000	25.000	50.000	20.000
1	2	48064	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14050	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06384	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	32033	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45549	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43363	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45200	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07672	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21779	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41032	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33701	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37233	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46113	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04033	51.000	25.500	50.000	25.000
1	2	11561	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48934	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50752	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09393	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	40370	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29511	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06353	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36591	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38391	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53481	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42991	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33258	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30522	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	51289	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44400	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30475	101.000	50.500	100.000	50.000
1	2	18701	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50284	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	41150	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56380	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56614	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16134	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38176	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19847	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27614	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19348	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00996	250.000	125.000	255.000	127.000
1	2	20472	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	56869	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02034	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	25718	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	50168	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00168	10168	20168	30168	40168	60168	70168	80168	90158
51168	52168	53168	54168	55168	56168	57168	58168	59168
50068	50268	50368	50468	50568	50668	50768	50868	50968
50108	50118	50128	50138	50148	50158	50178	50188	50198
50160	50161	50162	50163	50164	50165	50166	50167	50169

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14800 D.G., appartenant à Abdou Salam Ndiaye.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4577 du *Journal officiel* en date du 23 juillet 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 juillet 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 35-29

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr. Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr. Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante Année antérieure
Livré sur place 150 frs. Livré sur place 200 frs.

PAR LA POSTE

Majoration de 60 francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ

Livré sur place 250 frs. Par la poste 400 frs.

INSERTION

La ligne 125 francs

Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Fcs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire..... 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F..... 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 002-86